

- d) à toute nouvelle mesure fiscale visant à garantir l'établissement ou la perception équitables et efficaces d'impôts (y compris toute mesure prise par une Partie en vue d'assurer la conformité avec son régime fiscal ou de prévenir l'évasion ou l'évitement fiscal) et qui n'établit aucune discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.
5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :
- a) une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement central d'une Partie et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de manquement au présent accord;
  - b) les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.
6. Un investisseur ne peut déposer une plainte conformément au paragraphe 5 que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'investisseur remet une copie de l'avis de la plainte aux autorités fiscales des Parties;
  - b) dans un délai de six mois après avoir reçu notification de la plainte par l'investisseur, les autorités fiscales des Parties n'arrivent pas ensemble à la conclusion que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure ne contrevient pas à une telle convention ou, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.
7. Si, dans le cadre d'une plainte déposée par un investisseur d'une Partie ou d'un différend entre les Parties, la question de savoir si une mesure d'une Partie constitue une mesure fiscale est soulevée, une Partie peut saisir de la question les autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie tout tribunal constitué en application de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou tout groupe spécial arbitral constitué en application de la section D (Procédures de règlement des différends entre États). Un tribunal ou un groupe spécial arbitral saisi de la plainte ou du différend ne peut pas procéder tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date où elles en ont été saisies, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.
8. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, au moyen d'une note diplomatique, le nom des autorités fiscales mentionnées au présent article.